

L'an deux mil quatorze, et le vingt-sept du mois d'octobre, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

**Présents :** MM. G. BRUN – FX. ACQUAVIVA – D. ANDREANI – L. ANDREANI - R. BARTHELEMY - S. BERENI – D. BICCHIERAY – A. FALCUCCI - J. GUGLIELMACCI - P. GUIDONI – M. LUCIANI - JM. NOBILI - M. PARIGGI – MJ SALVATORI – R. SANTELLI - A. SANTINI – JM SEITE - F. SEVEON – P. SIMEONI - E. SUZZONI.

**Absent(s) :** MM. MP . ANTONELLI - I. BENIGNI - JB. CECCALDI - S. DOMINICI - J. EMMANUELLI - P. GUGLIELMACCI - J. LUCIANI - F. MARCHETTI - E. MUNIER - N. MARIANI - E. ORSINI - J. PAOLINI - JP PINELLI - L. PINELLI - R. POIRON – G. SELLIER.

**Absent(s) ayant donné procuration:** P. JACQ à P. GUIDONI – J. ROBICHON à FX. ACQUAVIVA.

**Secrétaire :** P. SIMEONI

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil 38

Présents 20	Absents 16	Procurations 2
----------------	---------------	-------------------

**VOTE PUBLIC**

Pour 22	Contre 0	Abstentions 0
------------	-------------	------------------

Date de convocation : 21/10/2014

Date d'affichage :

**OBJET :**

**SERVICE GENERAL**

**CREATION D'UN POSTE  
D'APPRENTI**

Le Président propose à l'assemblée d'envisager le recrutement d'un apprenti pour les services administratifs de la communauté de communes.

Le recrutement de cet apprenti permettra ainsi à la communauté de répondre à un besoin de service pour faire face à de multiples tâches et l'apprenti de contractualiser son stage en entreprise afin d'aboutir sa formation.

Un maître d'apprentissage auprès d'un agent de la communauté sera désigné.

Ce dernier doit exercer depuis au moins 3 ans une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti et posséder un diplôme ou un titre attestant une qualification au moins équivalente à celle du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti.

L'agrément est accordé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par délégation de Monsieur le Préfet de Haute-Corse, après vérification des conditions requises.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant maximum est fixé par décret et déterminé en pourcentage du SMIC.

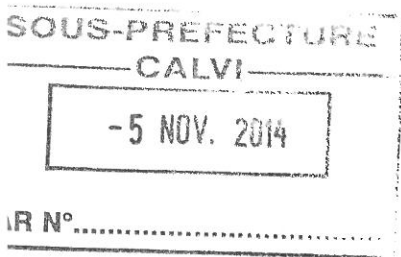
Il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé.

Montant de la rémunération lorsque le contrat est conclu en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de niveau V (DUT, MASTER Licence, DEUST)

Ancienneté dans le contrat	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	45 % du SMIC	61 % du SMIC	73 % du SMIC
2 <sup>ème</sup> année	57 % du SMIC	69 % du SMIC	81 % du SMIC
3 <sup>ème</sup> année	73 % du SMIC	85 % du SMIC	98 % du SMIC

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la  
Sous-Préfecture de CALVI,  
le



Le Président propose d'embaucher un apprenti préparant une Licence Professionnelle Management des Organisations pour une durée de trois ans maximale dont la rémunération est déterminée en application du tableau ci-dessus.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer à compter de ce jour un poste d'apprenti pour une période de trois ans maximale, dont la rémunération est déterminée tel qu'il est présenté dans l'exposé du Président, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Fait et délibéré, le 27 octobre 2014  
Pour copie conforme

**Le Président**

